



VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

Tél. : (1) 64 57 00 59

Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale :
Boite Postale N° 1
91541 MENNECY Cedex

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE

DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 23 OCTOBRE 1990

La séance est ouverte à
dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de Monsieur
Xavier DUGOIN, Député Maire.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire,
certifie avoir fait afficher le Compte-Rendu de la Séance du 11 Octobre
1990 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE

DU 23 OCTOBRE 1990

Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire,
certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal en envoyant
à chaque d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour détaillé le
18 Octobre 1990.

Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire,
procède ensuite à l'appel nominal des Membres du Conseil Municipal.

DÉPARTEMENT
de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33

Séance du 23 OCTOBRE 1990

En exercice : 33

Présents à la séance : 25

N°

OBJET :

L'an mil neuf cent quatre vingt dix , le 23 Octobre à dix huit heures trente , les Membres composant le Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre de vingt cinq au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire, Mesdames, Messieurs, Jean-Jacques ROBERT, Maire-Honoraire, André LEON, Bernard BOULEY, Michelle LE MOEN, Monique SAILLET, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoint. Georges HARNOIS, Richard BACA, Julien HARAN, Jacques REBUFFAT, Jean BIEMONT, Philippe SALVON, Paul GUILLAUMET, Maurice NIVOT, André MURON, Gilbert FRANCO, Daniel LETERRIER, Rolande BOURDON, Elyzabeth DOUSSAIN, Jean-Marie BONNEAU, Georges MENETRIER, Marie-France GIBAND, Jacques JUAN.

Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L. 121-11 du Code des Communes.

Absents excusés : MM.

*Mr. Joël MONIER, Maire-Adjoint, Pouvoir à Xavier DUGOIN,
Mme Michelle BLIN, Conseillère Municipale,
Mme Raymonde REMY, Conseillère Municipale, Pouvoir à André LEON,
Mme Ariane VAUCELLE, Conseillère Municipale,
Mme Jocelyne CHABROU, Conseillère Municipale,
Mr. Hubert DE MESMAY, Conseiller Municipal,
Mr. Jean-Pierre BARRERE, Conseiller Municipal,
Mr. Claude GARRO, Maire-Adjoint.*

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.

Monsieur André LEON , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 1990

TRANSPORTS URBAINS

Convention d'Exploitation des lignes 24/11 et 24/12.

ESPACES NATURELS SENSIBLES

Définition d'une zone de préemption sur la Commune.

Monsieur MENETRIER demande à Monsieur le Maire d'intervenir après les deux questions à l'Ordre du Jour.

Madame DOUSSAIN s'étonne de n'avoir pas reçu le Compte-Rendu de la Commission de la Culture du 6 Octobre 1990 et que l'Ordre du Jour de cette séance ne mentionne pas l'appellation de la Croix Champêtre.

Monsieur le Maire précise que l'Ordre du Jour a été approuvé lors de la Conférence des Présidents du 9 Octobre 1990 et que les Services de Monsieur MONIER transmettraient à Madame DOUSSAIN le Compte-Rendu de la Commission Culturelle qui aurait dû être envoyé à l'ensemble des Membres désignés, présents et absents.

.../...

Monsieur le Maire donne la parole
à Pierre TELLIER, rapporteur de la première question de l'Ordre
du Jour.

1 . TRANSPORTS URBAINS : LIGNES 24/11 - 24/12

Pierre TELLIER rapporteur, rappelle les problèmes soulevés lors
des concertations engagées dès la rentrée scolaire entre la
Commune, les Représentants des Associations de Parents d'Elèves
et des Responsables des Etablissements Scolaires Périphériques,
à savoir :

- des temps de trajet trop longs
- la sous-capacité des cars aux heures de pointe, inévitablement,
un manque de sécurité (enfants voyageant debout)
- la prise en charge du surcroît Financier de l'opération par
les Communes concernées.

a) MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MENNECY A MONSIEUR LE MAIRE
D'EVRY POUR L'UTILISATION DU SITE PROPRE.

APRES avis unanime de la Commission des Transports en date du
22 Octobre 1990 et APRES que Monsieur le Maire ait soumis au
vote deux amendements proposés par Madame Marie-France GIBAND
et Monsieur André MURON

- 1 . Omission du terme "utiliser" dans le texte proposé
- 2 . Pas d'arrêt à l'intérieur du Site Propre en dehors des
arrêts scolaires prévus,

LE CONSEIL MUNICIPAL adopte à l'unanimité la Motion.

.../...

MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MENNECY

à

MONSIEUR LE MAIRE D'EVRY

CONSIDERANT la création de deux lignes régulières de Transports Urbains sur cinq Communes du Syndicat du Canton de MENNECY (CHAMPCUEIL, CHEVANNES, ORMOY, COUDRAY-MONTCEAUX, MENNECY),

CONSIDERANT que 600 enfants des cinq Communes intéressées sont transportés quotidiennement dans les Etablissements Scolaires d'EVRY et de CORBEIL-ESSONNES,

CONSIDERANT le courrier en date du 21 Septembre 1990 et le FAX en date du 12 Octobre 1990 transmis à Monsieur le Maire d'EVRY, sollicitant l'autorisation d'utiliser le Site Propre de la VILLE NOUVELLE D'EVRY, et ce, afin de réduire le temps de trajet des enfants scolarisés des cinq Communes précitées pour que leur transport s'effectue dans les meilleures conditions de sécurité,

APRES DELIBERATION,

SOLLICITE, dans les meilleurs délais, l'autorisation d'utiliser le Site Propre de la VILLE NOUVELLE D'EVRY, dans l'intérêt des enfants concernés des cinq Communes du Syndicat du Canton de MENNECY,

DIT qu'aucun arrêt n'aura lieu sur le Site Propre en dehors des arrêts scolaires.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Xavier DUGOIN,
Député Maire.

TRANSPORTS URBAINS

CONVENTION D'EXPLOITATION DE 2 LIGNES NOUVELLES AVEC LA S.T.A. ET L'APTR 91.

(Annule et remplace la délibération en date du 21 Juin 1990)

LE CONSEIL,

CONSIDERANT la nécessité de créer deux lignes d'autobus pour la rentrée scolaire de Septembre 1990 qui desserviront les communes ci-après :

- 1 ERE LIGNE : CHAMPCUEIL - CHEVANNES - MENNECY - ORMOY - LE COUDRAY-MONTCEAUX
LE LYCEE DE CORBEIL.
- 2 EME LIGNE : CHAMPCUEIL - CHEVANNES - LISSES - LE LYCEE DE CORBEIL - LE LYCEE
D'EVRY

CONSIDERANT que le syndicat des Transports Parisiens, autorité organisatrice, a autorisé la Commune de MENNECY et l'exploitant à créer les lignes.

VU, l'avis favorable de la Commission des Transports en date du 23 Mai 1990

VU, l'accord de principe de la Commission des Finances en date du 7 Juin 1990

APRES avis du Comité Syndical en date du 5 Octobre 1990

APRES DELIBERATION,

DECIDE la création de deux lignes nouvelles entre :

- 1 ERE LIGNE : CHAMPCUEIL - CHEVANNES - MENNECY - ORMOY - LE COUDRAY-MONTCEAUX
LE LYCEE DE CORBEIL.
- 2 EME LIGNE : CHAMPCUEIL - CHEVANNES - LISSES - LE LYCEE DE CORBEIL - LE LYCEE
D'EVRY.

AUTORISE Monsieur le Député-Maire à signer la convention à intervenir avec la Commune de MENNECY, la Société S.T.A, 110, Avenue des Roissys Hauts à ORMOY et L'APTR 91, 7 rue Mansart à VERSAILLES.

SOLLICITE les subventions régionale et départementale pour :

- . L'acquisition du matériel de transport
 - . La campagne d'information et de promotion
 - . Les aménagements des points d'arrêts et les équipements nécessaires,
- à savoir :

- Abris-bus
- Aires de dégagement
- Aires de garage pour les autobus.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 1990.

Xavier DUGOIN,
Député Maire.

CONVENTION D'EXPLOITATION
DES LIGNES 24.11 et 24.12

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de MENNECY, représentée par son Maire, Xavier DUGOIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 1990, ci-après dénommée la commune,

ET,

La Société S.T.A. inscrite au registre du commerce de CORBEIL sous le N° 314988619, dont le siège est à ORMOY (91540), représentée par M. Ernest LUISETTI, Gérant, ci-après dénommé l'exploitant, à valoir devant tout tribunal compétent,

L'A.P.T.R. 91 - Association Professionnelle Départementale des Transports Routiers de la Région Ile-de-France dont le siège est situé 7, rue Mansart - 78000 VERSAILLES, intervenant en tant que de besoins.

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes de CHAMPCUEIL, CHEVANNES, ORMOY et le COUDRAY-MONTCEAUX, désignant la Commune de MENNECY comme Collectivité Pilote pour conventionner les nouveaux services faisant l'objet de la présente convention d'une part et acceptant de participer financièrement au versement de la subvention forfaitaire à l'exploitant d'autre part,

Vu les décisions en date du 7 septembre 1990 par lesquelles le Syndicat des Transports Parisiens a autorisé la création et l'exploitation provisoire des lignes 24-11 et 24-12,

Considérant l'intérêt pour les populations des cinq communes précitées, de disposer de liaisons de qualité vers les pôles d'EVRY et de CORBEIL-ESSONNES.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention est passée entre la commune et l'exploitant.

.....

A ce titre, l'exploitant certifie apporter toute sa compétence et son attention à l'application des dispositions prévues à cette convention.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'exploitant s'engage à assurer dans les conditions fixées ci-après, les services de transport en commun dont la consistance est définie au Cahier des Charges.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans, à compter du 10 septembre 1990, et sera renégociée tous les ans sur la base des résultats d'exploitation et des populations scolaires transportées.

A l'issue des cinq ans la convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 4 : CONSISTANCE DES SERVICES A ASSURER

Les services à assurer, définis au cahier des charges, prennent en compte les besoins nécessaires à la date d'entrée en vigueur de la convention. Au cours de la convention, l'exploitant est tenu d'accepter les demandes de la commune relatives à des modifications de la consistance des services, et à leurs modalités d'exploitation. Dans ce cas, il sera procédé à la révision de la contribution forfaitaire.

Article 5 : EXECUTION DES SERVICES

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, l'exploitant dispose de tous pouvoirs en ce qui concerne la gestion des services.

Le personnel de l'exploitation dépend de l'exploitant, qui exécute, conformément aux lois, règlements et convention, toutes les opérations d'embauche et éventuellement de mutation et de licenciement : l'exploitant fixe les rémunérations et avantages du personnel, conformément aux usages de la profession et à sa convention collective nationale.

L'exploitant devra respecter le règlement d'exploitation du Syndicat des Transports Parisiens et le cahier des charges ci-annexé.

Des pénalités sont prévues au cahier des charges en cas de mauvaise exécution des services.

L'exploitant s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens nécessaires à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel roulant.

La commune se réserve le droit à faire procéder, à ses frais, par un expert agréé par la D.D.E. au contrôle de cet état.

En cas d'insuffisance d'entretien elle peut mettre en demeure l'exploitant d'y remédier dans le délai fixé par l'expert ; à défaut d'exécution, elle fait assurer, aux frais de l'exploitant, la remise en état des installations et du matériel.

L'exploitant est tenu d'assurer la continuité des services, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou de grève, en dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par la commune pour faire assurer provisoirement les services.

Si, du fait de l'exploitant, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, la commune pourra prendre immédiatement, aux frais et risques de l'exploitant, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

Si les circonstances imposent une modification des services (itinéraires ou horaires), la commune et l'exploitant doivent se tenir mutuellement informés afin de prendre toute mesure permettant d'assurer des services définis en commun.

La commune prendra l'avis de l'exploitant selon la procédure la plus appropriée avant toute décision de sa compétence relative à la circulation générale et au stationnement pouvant avoir des répercussions sur le fonctionnement des services. Elle s'engage à intervenir auprès des autorités responsables de la circulation sur les voies publiques pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun.

Article 6 : MATERIEL ROULANT

L'exploitant s'engage aux conditions du cahier des charges à mettre en service des véhicules neufs subventionnés par le Département de l'Essonne et la Région Ile-de-France, d'une capacité suffisante pour faire face aux besoins, à en assurer le bon état mécanique et la bonne présentation. Ils devront posséder toutes les qualités d'accessibilité et de confort nécessaires.

.../...

Article 7 : LES TARIFS

Les tarifs applicables aux voyageurs sont ceux du barème harmonisé A.P.T.R. homologué dans la région des transports parisiens.

Toutefois, la commune pourra définir et appliquer une politique tarifaire à caractère social ou commercial sous réserve de compenser à l'exploitant la perte de recette correspondante.

Article 8 : REGIME FINANCIER - CONTRIBUTION FORFAITAIRE

8.1 : le montant de la contribution forfaitaire accordée par la commune est défini comme suit :

Les recettes commerciales perçues et conservées par l'exploitant seront celles provenant de la vente de titres de transport (billets, carte UDETE, cartes hebdomadaires de travail, carte orange...) des compensations tarifaires résultant de certains de ces titres, les recettes diverses, du réemploi de véhicules.

La contribution forfaitaire des cinq communes sur la première année est fixée à 300 000 F.

L'aide des collectivités régionale et départementale à l'acquisition de véhicules, octroyée à la commune et subdéléguée à l'exploitant viendra en déduction du coût d'exploitation sous la forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers conformément au Cahier des Charges.

8.2 : le coût d'exploitation est actualisé chaque année civile selon la formule suivante :

$$F = Fo \left(0,02 + 0,55 \frac{S \times K}{So \times Ko} + 0,16 \frac{G}{Go} + 0,27 \frac{M}{Mo} \right)$$

dans laquelle :

Fo : Francs hors taxes, en valeur du 1er janvier 1990 conformément aux unités d'oeuvres et aux coûts unitaires figurant au cahier des charges de la présente convention.

So : est l'indice INSEE des taux de salaire horaire transports (non compris SNCF et RATP) (indice 28 du chapitre 2 des statistiques trimestrielles du bulletin mensuel des statistiques).

Go : est le prix officiel du litre de gazole livré en vrac par camion citerne, dans la zone C de la Région Parisienne.

Mo : est l'indice INSEE des prix des autocars (INDICE N° 30 du chapitre II des statistiques mensuelles du bulletin mensuel des statistiques).

Ko : coefficient des charges sociales.

Fo - So - Go - Mo - Ko sont les valeurs initiales des paramètres, lues le 1er janvier 1990.

F., S., G., M., K., sont les dernières valeurs connues réelles de Fo, So, Mo, Ko lues le premier jour du mois de chaque trimestre civil.

En cas de disparition de ces références, de modification ou de suspension de leur publication, les parties se mettent d'accord sur le choix d'autres références et sur une formule de raccordement.

Il conviendra compte tenu des aides de la Région et du Département en matière d'investissement, d'examiner une adaptation de cette formule.

8.3 - Modalités de règlement :

Le versement de la contribution forfaitaire des cinq communes, soit 300 000 F, sera effectué à la date anniversaire de la convention par la commune de MENNECY.

Cette somme sera répartie entre les cinq communes précitées en fonction de la clé de répartition suivante : importance démographique de chacune des cinq communes concernées, réf. recensement 90.

Il pourra être étudié lors de la deuxième année de fonctionnement des services conventionnés, au vu du compte d'exploitation un échéancier prévisionnel d'acomptes trimestriels.

Article 9

Si la commune pilote ne s'acquie pas en temps voulu des sommes dues à l'exploitant, elles seront de plein droit majorées d'intérêts de retard calculés aux taux d'escompte de la Banque de France.

.../...

Article 10 : RESILIATION

10.1 : La commune pourra résilier sans indemnité la présente convention :

- en cas de dissolution de la société,
- en cas de règlement judiciaire ou de mise en liquidation de biens,
- en cas de transfert de la présente convention à un tiers sans avoir préalablement informé la commune,
- en cas d'inobservation ou de transgression répétées par l'exploitant des dispositions de la présente convention et du Cahier des Charges annexé.
- La résiliation prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification à l'exploitant.

10.2 : Résiliation unilatérale :

L'autorité compétente peut résilier unilatéralement la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois.

Dans ce cas, l'autorité compétente versera à l'exploitant une indemnité forfaitaire de résiliation intégrant les éléments suivants :

- les résultats d'exploitation prévisibles, jusqu'à la fin de l'année en cours.
- une quote part de structure.

Le versement de l'indemnité forfaitaire de résiliation devra être effectué en capital, dans les 3 mois suivant la date d'effet de la résiliation.

Article 11 : SORT DES BIENS

A l'échéance de la convention, les véhicules resteront propriété de l'exploitant.

- En cas de résiliation par l'exploitant, ce dernier restera propriétaire du matériel et devra rembourser prorata temporis le montant des subventions accordées par le Conseil Général de l'Essonne et le Conseil Régional d'Ile-de-France.

.....

Ce remboursement sera effectué dans les 6 mois suivant la date d'effet de la résiliation.

L'exploitant pourra proposer l'utilisation du matériel dans le cadre d'une autre ligne avec l'accord des deux collectivités ayant accordé les subventions (région et département).

A défaut d'application dans les 3 mois des dispositions du paragraphe ci-dessus :

- soit l'exploitant conserve le matériel après remboursement prorata temporis des subventions accordées par le Conseil Régional et le Conseil Général.
- soit l'exploitant vend le matériel. Dans ce cas, il recevra de la commune une indemnité égale à la différence éventuelle entre la somme à rembourser au Conseil Régional et au conseil Général et le montant du prix de vente obtenu par l'exploitant.

Les règlements relatifs aux dispositions ci-dessus devront être effectués dans les trois mois suivant la résiliation de la convention.

Article 12 : INSCRIPTIONS AU PLAN DE TRANSPORTS.

La commune et l'exploitant demanderont à être inscrits conjointement au Plan de Transport.

Article 13 : LITIGES.

En cas d'irrégularités, ou d'inexécution répétées des clauses de la présente convention, la commune pourra notifier à l'exploitant et à l'A.P.T.R. 91 par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature des irrégularités constatées.

Dans ce cas, l'exploitant disposera d'un délai d'une semaine à dater de la réception de la notification pour apporter à la commune les explications ou justifications nécessaires.

En cas de non-réponse, d'absence de justification valable, ou de non régularisation, l'A.P.T.R. 91 proposera à l'agrément de la commune un exploitant provisoire pour la période transitoire nécessaire au rétablissement des conditions normales d'exploitation.

Cette intervention ne peut dépasser 3 mois. Pendant cette période, l'exploitant à titre transitoire bénéficiera des garanties financières de la présente convention.

Au terme de ce délai :

- soit l'exploitant reprendra son service,
- soit l'A.P.T.R. 91 proposera un nouvel exploitant à l'agrément de l'autorité compétente dans l'hypothèse où l'exploitation ne pourrait être reprise dans des conditions satisfaisantes.

Article 14 :

La commune se libèrera des sommes dues par elle, sur demande formelle par l'exploitant et sur présentation du bilan exploitation des lignes.

les fonds devront être versés au compte ouvert au nom de :

Article 15 :

Tout litige sera du ressort du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

FAIT A MENNECY,
Le

POUR LA COMMUNE DE MENNECY
LE DEPUTE-MAIRE

POUR L'EXPLOITANT
LE GERANT

Xavier DUGOIN

Ernest LUISETTI

POUR L'A.P.T.R. 91
LE PRESIDENT,

Marcel NAVARRE

Monsieur Xavier DUGOIN souligne qu'il faut trouver une solution, la moins pénalisante pour les enfants, sachant que devant le désengagement des Pouvoirs Publics ce sont les Communes qui supportent ce transfert de charges, par voie de conséquence les Contribuables Menneçois.

Madame DOUSSAIN précise que les Collectivités Territoriales (Département, Commune) doivent prendre leurs responsabilités.

2 . ESPACES NATURELS SENSIBLES

DEFINITION D'UNE ZONE DE PREEMPTION

Exposé de Madame BONIN (Stagiaire au Département de l'Essonne)

APRES avis unanime de la Commission Foncière du 9 Octobre 1990 et APRES que Monsieur le Maire, sur proposition de Monsieur MENETRIER, ait soumis au vote l'amendement suivant (suppression du mot provisoirement par minimale),

LE CONSEIL MUNICIPAL approuve à l'unanimité ce projet.

.../...

ESPACES NATURELS SENSIBLES
DEFINITION D'UNE ZONE DE PREEMPTION
DANS LE SECTEUR

Le Département de l'Essonne lance une politique de protection des espaces naturels sensibles dans le cadre qui lui est offert par la loi du 18 Juillet 1985.

Les actions proposées concourent à la préservation des espaces naturels sensibles à leur ouverture au public, à l'aménagement de promenades et de circuits de randonnées, au maintien des zones faunistiques et floristiques.

Une proposition est faite concernant notre Commune, pour le classement du fond de vallée de l'Essonne, reconnu comme un espace sensible très riche sur le plan de la faune et de la flore qui doit être préservé, aménagé et ouvert au public pour la promenade.

Le plan fait mention de zones dont les périmètres tiennent compte des délimitations déjà établies au Plan d'Occupation des Sols entre zones urbaines et zones naturelles. Ces zones sont les suivantes :

* MILIEUX NATURELS HUMIDES

Ces zones sont recensées dans le cadre des zones d'intervention Ecologiques Faunistiques et Floristique (Z.N.I.E.F.F), qui correspondent au fond de vallée composé de la rivière Essonne, des Etangs et des espaces boisés intermédiaires. Cette zone classée au Plan d'Occupation des Sols en ND TC est donc compatible avec une protection des espaces naturels

* MILIEUX BOISES qui correspondent plus particulièrement aux espaces boisés des versants de vallée tel que le Parc de Villeroy, mais aussi la Butte de la Garde et la Butte des Quatre Vents.

Ces zones sont également classées en TC au P.O.S (Protection complète des espaces boisés) donc compatibles.

... / ...

* PELOUSES NATURELLES ET LANDES

La Commune n'est pas concernée

* CARRIERES

Carrière des Quatre Vents non concernée

Ces zones seront soumises à un droit de préemption en vue de l'acquisition des terrains qui les composent.

Je vous demande donc de bien vouloir Délibérer sur la définition d'une zone de préemption telle qu'elle est définie provisoirement sur le plan au 1/2000 joint à la présente Délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 110, L 142.1 et suivants et R.142 et suivants,

VU le plan d'Occupation des Sols publié le 9 Octobre 1990

VU le plan joint,

VU l'avis des Commissions concernées,

CONSIDERANT la qualité des sites et des paysages et en particulier les zones humides recensées dans le cadre des zones naturelles d'intervention Ecologiques, Faunistiques et Floristiques

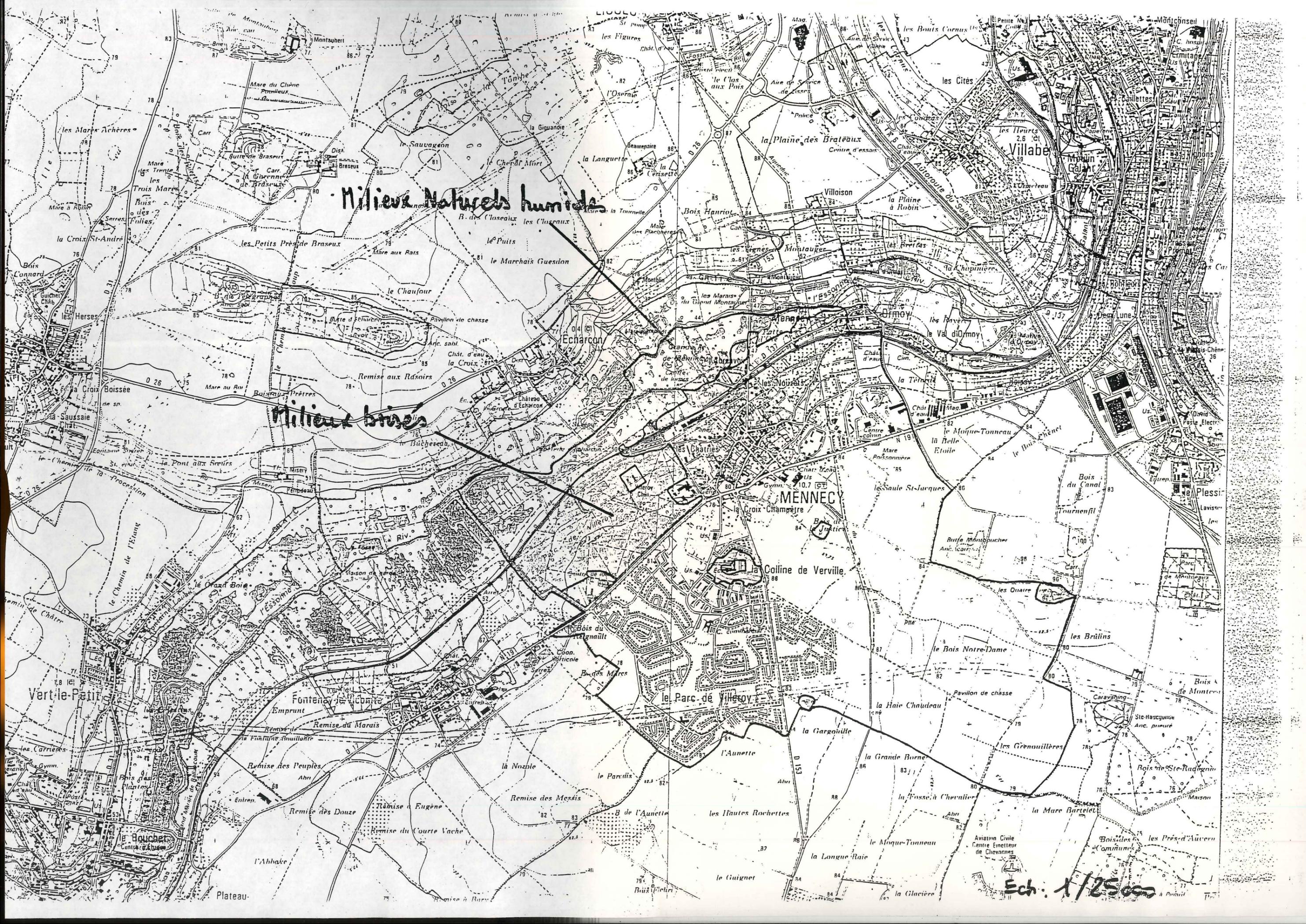
CONSIDERANT que les secteurs peuvent s'inscrire dans le cadre de la loi n° 85729 du 18 Juillet 1985 sur les espaces naturels sensibles dont l'objectif est de créer une zone de préemption permettant l'acquisition des terrains pour les aménager en espaces verts et les ouvrir au public,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la définition d'une zone minimale de préemption telle qu'elle est définie sur le plan au 1/2000 ème joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DEMANDE au Département de l'Essonne de bien vouloir créer une zone de préemption dans le cadre de la Loi sur les espaces naturels sensibles.

André LEON
Maire-Adjoint Délégué.



Milieu Naturels humides

Milieu boisés

Ech. 1/25000

Monsieur MENETRIER explique la position des Elus "MENNECY AUTREMENT" (Elyzabeth DOUSSAIN, Georges MENETRIER, Marie-France GIBAND) sur leur départ avant les débats lors de la séance du 11 Octobre 1990, faute de pouvoir s'exprimer librement et qualifient les mesures prises par Monsieur le Maire d'anti démocratiques.

Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire, informe l'assemblée qu'il a reçu une copie de la lettre envoyée au Préfet par Madame Elyzabeth DOUSSAIN et qui met en cause le fonctionnement du Conseil Municipal. Il rappelle qu'il y a un Règlement Intérieur qui permet, non pas une limitation de l'expression, mais une meilleure organisation pour clarifier les débats et éviter les polémiques dans l'enceinte du Conseil Municipal.

.../...

L'Ordre du Jour étant épuisé,
la séance est levée à dix neuf heures quarante cinq.